

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT-LOUBÈS

Visas :

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

En conformité au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Signé conjointement par Monsieur le préfet et Monsieur le Président du Conseil Général, le

Vu la délibération n°..... Du sur la compétence

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

La Communauté.....représentée par son président et en vertu de la délibération en date du adopte le règlement intérieur de l'aire ou des aires d'accueil des gens du voyage décrite à l'article 1.

Préambule :

L'aire d'accueil est strictement réservée aux stationnements des gens du voyage européens sous réserve de l'acquittement des redevances et présentation de documents à jour.

Article 1 :

Descriptifs de l'aire :

-l' Aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Loubès située 8 Avenue du vieux moulin

Détail des blocs

Article 2 : Admission – Durée de stationnement et fermeture de l'aire.

2,1 Refus d'admission

L'admission sur le terrain pourra être refusée par le gestionnaire si le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Détérioré les biens mis à sa disposition, ou nécessaires au bon fonctionnement du ou des terrains de la collectivité.

- **Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage possible et raisonnable sur les terrains ses abords ou dans les communes de la collectivité.**
- **Contracté une dette réglée ou non, vis-à-vis de la collectivité ou du gestionnaire du fait d'impayés ou de dégradations ou le non-paiement d'un titre exécutoire émis par le trésor de la collectivité**
- **Fait l'objet d'une procédure d'expulsion à la suite de mises en demeure prononcées par arrêté de l'autorité communale.**
- **Fait l'objet d'une interdiction de stationnement prononcée par arrêté de l'autorité communale.**

2-2 Admission / Départ

L'autorisation de stationner est délivrée par le responsable de l'accueil désigné par la collectivité dans la limite des places disponibles et aux heures de présence du gestionnaire.

L'accès au terrain est autorisé sous réserve que les démarches suivantes soient réalisées :

- Se signaler au responsable de l'accueil ;
- Présenter les documents ci-dessous en cours de validité pour copies :
 - carte d'identité de toutes les personnes majeures qui vont résider sur l'emplacement
 - le livret de famille ou déclaration de la composition familiale (attestation CMU)
- Les cartes grises des caravanes et des véhicules tractant et leurs assurances en cours de validité
- S'acquitter d'un dépôt de garantie* par emplacement et d'une avance sur fluides
- Effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement ;
- Prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement selon le modèle joint et l'état des lieux.

Il est obligatoire de prévenir le gestionnaire de tout départ au moins 24 heures à l'avance, le cas contraire la caution et le trop perçu de redevances ne pourront être rendues le jour du départ mais resteront à la disposition du voyageur 48h après, aux heures et jours de présence du gestionnaire.

*Le dépôt de garantie ne couvre que les dégradations et en aucun cas les fluides

Tout dégât constaté en cours de séjour ou au moment du départ en présence de l'occupant ou non, sera facturé et donc retenu en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturé pour le surplus conformément à la grille tarifaire en annexe 2, un titre exécutoire sera le cas échéant émis par le trésor public.

Le gestionnaire ou l'agent le représentant remettra à l'occupant :

- Le livret d'accueil;
- L'état des lieux signé conjointement qui sera également établi lors du départ ;
- La copie du règlement intérieur.

Il mettra en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement selon les conditions décrites alinéa 5-3 du présent règlement.

Conditions d'admission uniquement les jours ouvrables aux heures de présence du gestionnaire.

2-3 Durée du stationnement

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est renouvelable deux fois. Une dérogation est possible jusqu'à neuf mois correspondant aux motifs suivants et sous une stricte application du règlement intérieur :

- La scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité et d'un certificat d'assiduité pendant la durée du séjour

Les cours par correspondance ne sont pas reconnus pour les prolongations

- Ne pas avoir provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Ne pas avoir détérioré les biens mis à sa disposition, ou nécessaires au bon fonctionnement du terrain de la collectivité.
- Ne pas avoir commis d'actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable sur le terrain, ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Ne pas avoir contracté une dette réglée ou non, vis-à-vis de la collectivité ou du gestionnaire du fait d'impayés ou de dégradations ou le non-paiement d'un titre exécutoire émis par le trésor de la collectivité
- L'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil, certificats médicaux à l'appui.

Les traitements de longue durée ne nécessitant pas une hospitalisation ne sont pas reconnus pour la prolongation.

2-3 Fermeture annuelle*

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant les périodes de fermeture et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1er jour de fermeture.

La collectivité informe les occupants de la date de fermeture et l'affiche deux mois avant.

2-4 Fermeture exceptionnelle *

La communauté de se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

*** En aucun cas la Communauté de Commune devra fournir des stationnements aux résidents lors de ces fermetures, le stationnement illicite des résidents pendant les fermetures sur le territoire de la collectivité se verront infligés d'une interdiction de séjour des aires régies par la Communauté de Commune pouvant aller jusqu'à un an**

Article 3 : Paiement des redevances et des contributions

3-1 Dépôt de garantie

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de garantie d'un montant défini par la communauté de communes qui sera perçue par le gestionnaire. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation de leur part et sous réserve d'avoir averti le gestionnaire de leur départ 24h à l'avance, d'avoir réglé la redevance et la consommation des fluides. Le cas contraire, le dépôt de garantie sera bloqué jusqu'au règlement intégral des sommes dues. Tout dégât constaté en cours de séjour ou au moment du départ, en présence de l'occupant ou non, sera retenu en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturé pour le surplus conformément à la grille tarifaire en annexe 1, un titre exécutoire sera le cas échéant émis par le trésor public.

3-2 La redevance journalière

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué et à son montant et les modalités de paiement, sont adoptés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. Les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

Le paiement ne pourra se faire que par avance en prépaiement.

Aucune dette ne peut être autorisée par le gestionnaire sans l'accord du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et sans la prise en charge du dossier par les services sociaux,

3-3 Le paiement des fluides

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

Les modalités de paiement, sont adoptées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune. En cas de révision du tarif de nos fournisseurs, une révision par délibération exceptionnelle sera demandée.

Les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

Article 54 : Règles d'occupation

4-1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu par la convention d'occupation.

La vitesse de circulation est limitée à 5km/h sur l'aire.

Les véhicules et les caravanes ne devront pas entraver la circulation, être mobiles rapidement, si besoin, et ne pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il faut stationner seulement sur les emplacements attribués, dans le sens du départ et les véhicules doivent rester assurés pendant toute la durée du séjour, à tout moment un contrôle peut être effectué par le gestionnaire, l'autorité communale ou les forces publiques. Les allées sont strictement réservées à la circulation, le stationnement, le dépôt de tout objet, même provisoire y est interdit.

Aucune construction, même provisoire en dur ne peut être mise en place sur les aires ou leurs abords.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide (maxi deux heures) de l'aire en cas d'incendie ou d'évacuation du site ordonnée par le ou les responsables de sites ainsi que toute autorité, quelle qu'en soit les motifs.

4-2 La collecte des ordures ménagères

Le tri est recommandé. L'entretien, le bon usage et le nettoyage des conteneurs à déchets sont à la charge de l'occupant de l'emplacement, l'usage de sacs poubelles est obligatoire.

Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers, accompagnés du gestionnaire, dans la déchetterie de la commune.

Une contribution financière pour l'enlèvement des ordures ménagères ou tout autre encombrant pourra être demandée à l'ensemble des locataires en cas de dépôts sauvage.

4-3 Usage des parties communes

- Interdiction de faire toute forme de mécanique, de feu ou de travaux professionnels.
 - Interdiction de faire des brûlages ou des feux sur les terrains et leurs abords de quelque nature qu'ils soient.
 - Interdiction d'allumer des feux à même le sol sur les emplacements. Seuls les barbecues ou autres contenants normalisés sont autorisés sur les emplacements mais interdits sur les espaces verts.
 - Aucune épave de véhicules n'est autorisée à pénétrer sur site et cela même sur des véhicules appropriés (type fourgon, plateau, remorque ou autres).
 - En cas de non-enlèvement d'encombrants ou détritux divers, l'intervention d'une société spécialisée pourra être facturée aux utilisateurs présents lors des faits.
 - Toute dégradation quelle qu'elle soit sur des bâtiments, clôtures ou autre matériel du terrain entraîneront des sanctions immédiates et des réparations pourront être facturées aux utilisateurs présents lors des faits.
- *Aire de jeux*
 - Les parents veilleront à assurer la surveillance de leurs enfants. Toute dégradation qui entraînerait des réparations pourra être facturée aux utilisateurs présents lors des faits.

4-4 Usage des équipements et environnement

- ***L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire que si les raccordements sont en parfait état et aux normes de sécurité***

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

- ***Obstruction de canalisation***

Il est interdit de jeter des détritux et toute forme d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

Il est interdit de jeter des détritux et toute forme d'objets dans les regards ou les fossés prévus pour l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées,

L'intervention éventuelle du gestionnaire ou d'une société compétente en assainissement pourra être facturée au titulaire de la convention du ou des emplacements concernés le jour de l'intervention.

- ***Les espaces verts***

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées. Toute dégradation ou destruction se verront facturées à l'ensemble des occupants présent lors des faits.

L'emplacement et son environnement défini par la convention d'occupation attribué à chaque famille, reste à la charge du locataire.

4-5 Règles de vie sur l'aire

Les usagers et leurs visiteurs doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élus, intervenants sociaux etc....)

Les usagers et leurs visiteurs ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les usagers et leurs visiteurs doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres durant leur

séjour et à leur départ.

Ils observeront les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords...) et limiteront les nuisances sonores.

Les responsables des emplacements sont responsables financièrement des dégradations quelles qu'elles soient autour de leur emplacement, sur les parties privées et commune, en aucun cas leur responsabilité ne peut être dérogée.

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont autorisés sur les terrains seulement sous certaines conditions et pour la catégorie 2 une déclaration aux services de l'état est obligatoire dans les 24 heures suivant l'installation (voir annexe)

Les animaux quels qu'ils soient sont sous la responsabilité de leur propriétaire, les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur les aires. Les basse-cours doivent être dans un enclos et seulement sur l'emplacement attribué. La divagation, la maltraitance (punie par la loi) donnera lieu à des sanctions, notamment à la mise en fourrière de l'animal et à l'expulsion du locataire pour non-respect du règlement.

Article 5 : Interdictions majeures

Il est formellement interdit :

- ➔ D'entreposer sur l'aire et ses abords, tous matériaux ou objets de récupération notamment le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule, tout objet ou matières insalubres ou dangereuses sans aucune exception.
- ➔ De percer les sols sur les emplacements pour la fixation des auvents de caravane ou autres.
- ➔ Tout brûlage de déchets vert, pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante.
- ➔ D'installer : abri fixe, mobile-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes ;
- ➔ D'effectuer des travaux de modification des locaux fournis (perçement de mur et de sol, modification de canalisation)
- ➔ D'allumer du feu à même le sol et sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.
- ➔ Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue) uniquement sur l'emplacement attribué à la famille et sous certaines conditions et autorisation du gestionnaire ;
- ➔ De fournir des fluides à toutes personnes non autorisées à s'installer sur l'aire et encore moins sur ses abords

Article 6 : Responsabilité des usagers

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable ainsi que de toutes personnes venant les visiter. Elle est également responsable des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde ou la propriété. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire.

La collectivité ou le gestionnaire ne peuvent être tenus pour responsables des dégradations ou vols causés sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Il pourra être demandé aux usagers de fournir en cours de séjour leurs attestations d'assurance en cours de validité pour les véhicules et les caravanes ainsi que leur responsabilité civile pour les dommages causés aux installations ou aux tiers.

Article 7 : Sanctions et expulsions

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations

consécutives seront retenues sur le dépôt de garantie et facturées en au delà du montant de la caution. Elles pourront justifier la résiliation immédiate par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales et pécuniaires en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande de la collectivité, de la commune et du gestionnaire.
- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides réparations, etc...) non réglée à la suite d'un accord du conseil de la communauté de communes dans le délai imparti donnera lieu par la collectivité à une demande à Monsieur le Trésorier Principal de l'émission d'un titre exécutoire de recouvrement. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter le terrain.
- Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil suivant l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Application – Affichage – Révision du règlement intérieur

Le président de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur accompagné du formulaire d'acceptation du règlement intérieur.

Annexes :

Tarifs :

Dépôt de garantie quel que soit la durée de séjour : = à 31 fois le tarif de la redevance journalière

Redevance journalière : 3 euros

M3 d'eau : 3,40 euros

KWh électrique : 0.20€

Les modalités de paiement, sont adoptées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. En cas de révision du tarif de nos fournisseurs, une révision par délibération exceptionnelle sera demandée.

Les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire si personne n'est reconnu comme responsable, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi à l'ensemble des résidents présents lors des dégradations.

Emplacement et module	Tarifs remplacement
Hublot éclairage intérieur/extérieur	185,00 €
Robinet branchement d'eau	35,00 €
Robinet temporisateur buanderie	65,00 €
Robinet commande technique	85,00 €
Robinet de puisage anti vandale	35,00 €
Barre d'appui PMR	90,00 €
Siège douche PMR	310,00 €
WC cuvette PMR	250,00 €
Porte PMR	1 085,00 €
Ensemble douche	260,00 €
Luminaire douche ou WC	35,00 €
Grille protection luminaire	40,00 €
Plaque protection luminaire	35,00 €
Prise d'eau	125,00 €
Évacuation eau usée	95,00 €
Prise électrique	70,00 €
Clé sanitaire	45,00 €
Serrure porte locaux technique	290,00 €
Porte locaux technique	1 490,00 €

Porte locaux sanitaires	1 230,00 €
Serrure targette intérieur sanitaires	30,00 €
Loquet serrure intérieur sanitaires	25,00 €
Serrure complète porte sanitaires	55,00 €
Coffre à lardé serrure portes sanitaires	50,00 €
Patère locaux sanitaires	20,00 €
Étendoir extérieur	350,00 €
Signalétique sur portes	20,00 €
Trou dans le mur (tous locaux)	160,00 €
Trou au sol (tous locaux)	160,00 €
Faïence ou carrelage abîmé (M ²)	140,00 €
Évier buanderie	300,00 €
Trou au sol sur emplacement (stationnement)	60,00 €
Tag sur mur ou au sol	PM/ 60,00€ GM / 120,00

Emplacement / Espaces commun / espaces verts	Tarifs réparations
Clôture (au ML)	60,00 €
Pelouse au (M ²)	15,00 €
Arbre tige (la pièce)	350,00 €
Arbuste (la pièce)	60,00 €
Portail d'accès	6 200,00 €
Serrure portail	600,00 €
Panneau signalétique	350,00 €
Candélabre	2 200,00 €
Tag sur mur ou sol	PM/ 60,00€ GM / 120,00
Trou dans mur ou sol	160,00 €
Enrobé sol (M ²)	150,00 €
Toiture (M ²)	200,00 €
Bac déchets	GM/ 350,00€ PM/280,00€

Validation du règlement pour l'Aire d'accueil des gens du voyage

A la date du

Emplacement N°

Date de départ prévu le

Je soussigné Mme ou Mr
Représentant de tous les occupants de l'emplacement, avoir pris connaissance du règlement intérieur et de toutes les consignes de sécurité, ce jour en lecture ou à ma demande en lecture par le représentant de la société VESTA.

Je prends donc la responsabilité du groupe de personnes qui sont avec moi et de toutes les personnes venant s'y rattacher après mon arrivée, ainsi que toutes les personnes venant me visiter, moi ou tous les occupants de l'emplacement sous ma responsabilité.

Je suis informé que ma responsabilité est engagée sur tout le terrain, ses abords et sur tout le territoire de l'agglomération.

Certifie avoir reçu une copie du règlement et de ses annexes

Signatures